

GE_GERICHTE ATAS/355/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_355_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/355/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/355/2017 del 2 maggio 2017

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/806/2017 ATAS/355/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 mai 2017 9ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAINE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/806/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 13 février 2017 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, refusant le droit à une rente d'invalidité à Madame A_____ (ci- après : la recourante) ; Vu le recours du 6 mars 2017, aux termes duquel la recourante indique n'être en réalité absolument pas capable de travailler, concluant à l'annulation de la décision de la décision litigieuse et à l'octroi d'une rente entière, et sollicitant un délai supplémentaire pour compléter son recours ; Vu le courrier du 14 mars 2017 de la chambre de céans accordant à la recourante un délai au 4 avril 2017 pour compléter son recours ; Vu l'absence de réponse de la recourante ; Vu le courrier du 12 avril 2017 de la chambre de céans accordant à un délai à l'OAI pour produire sa réponse et son dossier ; Vu le courrier du 12 avril 2017 de la recourante indiquant retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.